



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/28
5 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN *

Marquage et étiquetage des suremballages (sous-section 5.1.2.1)

Communication du Gouvernement de la Belgique

Introduction

1. Conformément au paragraphe a) de la sous-section 5.1.2.1, le mot SUREMBALLAGE, les numéros ONU et les étiquettes pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage ne sont pas nécessaires si «*les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage*» sont visibles.
2. En raison des dispositions supplémentaires de marquage pour les marchandises des classes 1, 2 et 7, énoncées dans les sous-sections 5.2.1.5, 5.2.1.6 et 5.2.1.7, les «*marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage*» comprennent, entre autres, la désignation officielle de transport pour les marchandises des classes 1, 2 et 7 et le nom technique pour les gaz affectés à une rubrique n.s.a.

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/28.

3. Ceci peut conduire à des situations illogiques pour les suremballages contenant des marchandises de ces classes: lorsque l'une des marques supplémentaires ne peut être vue, les numéros ONU et les étiquettes doivent être réapposés sur le suremballage, même quand ceux sur les emballages sont clairement visibles de l'extérieur. La marque supplémentaire non visible ne doit toutefois pas être indiquée!

4. Il est possible de remédier à cette situation peu satisfaisante de deux façons, selon que la visibilité des marques supplémentaires prescrites dans les sous-sections 5.2.1.5, 5.2.1.6 et 5.2.1.7 est jugée nécessaire dans toutes les circonstances ou ne l'est pas.

Proposition

Première possibilité

5. Si la visibilité des marques supplémentaires est jugée nécessaire, modifier l'alinéa ii) du paragraphe a) de la sous-section 5.1.2.1 comme indiqué ci-après:

- «ii) ~~porter le numéro ONU précédé des lettres "UN"~~ et être **marqué et** étiqueté, comme prescrit pour les colis dans **le chapitre la section 5.2.2**, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage,».

Deuxième possibilité

6. Si la visibilité des marques supplémentaires n'est pas jugée nécessaire, remplacer le paragraphe suivant:

«à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même marquage ou une même étiquette est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois.»

par:

«à moins que les **numéros ONU** ~~marques~~ et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même **numéro ONU** ~~marquage~~ ou une même étiquette est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois.».
